

Décision n° 00–820 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société XTS Network (numéro court 3636)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–452 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mai 2000 réservant des ressources en numérotation à la société XTS Network (numéro court 3636) ;

Vu la demande de la société XTS Network reçue le 20 juillet 2000 ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Le numéro court 3636 est attribué à la société XTS Network (RCS : Nanterre B 420 848 806) pour son service de cartes prépayées.

Article 2 –

La société XTS Network acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3. –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société XTS Network adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert